



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5907

Projet de loi insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel

Date de dépôt : 28-07-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2009

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-07-2008	Déposé	5907/00	<u>6</u>
17-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (17.2.2009)	5907/01	<u>11</u>
12-03-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5907/02	<u>19</u>
31-03-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5907/03	<u>22</u>
22-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5907/04	<u>25</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5907/05	<u>32</u>
15-06-2009	Publié au Mémorial A n°134 en page 1889	5848,5907,5968,5984	<u>35</u>

Résumé

N° 5907

Projet de loi
insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le
harcèlement obsessionnel

Résumé

1. L'incrimination du harcèlement obsessionnel

Le projet de loi vise à incriminer la pratique du harcèlement obsessionnel, désigné plus communément par le terme anglais « stalking ». Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 février 2009, le terme « stalking » est emprunté du jargon de la chasse et signifie littéralement s'approcher à pas feutré.

Le Département fédéral de l'intérieur, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence de la Confédération suisse définit dans sa feuille d'information 10 « Stalking : Harcèlement obsessionnel » l'harcèlement obsessionnel comme suit :

- le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique et lui faisant du tort directement, indirectement, à court ou à long terme,
- le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très différente qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention, jusqu'au terrorisme psychologique durable.

2. Les personnes qui harcèlent, leurs buts et motifs

Malgré que les auteurs du harcèlement obsessionnel, communément appelés les « stalkers », appartiennent en majorité au sexe masculin, toutes les constellations auteur- victime sont possibles, à savoir : homme-femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme.

Le plus souvent, il s'agit, quant à l'auteur, de soupirants éconduits ou de partenaires faisant face à une rupture amoureuse. Il est plus rare que l'auteur n'est pas connu de la victime ou appartient à son entourage personnel ou professionnel, mais agit dans un complet anonymat. L'auteur peut aussi être un voisin, un collègue de travail, un fan ou un client de la personne concernée.

Le harcèlement obsessionnel vise la plupart du temps à obtenir de la victime davantage d'attention ou de proximité ou à modifier son comportement (comme la reprise de l'ancienne relation, le retrait du licenciement prononcé).

Un *mobbing* sur le lieu de travail peut se transformer en harcèlement obsessionnel, même longtemps après que la victime ait quitté l'entreprise. La vengeance constitue parfois un autre motif. Le harcèlement obsessionnel a pour but essentiel de causer des dommages psychiques ou psychosociaux.

La Commission juridique estime utile que le rapport d'activité annuel de la Police Grand-ducal mentionne expressis verbis le nombre des plaintes reçues pour harcèlement obsessionnel.

3. Droit comparé

La plupart des pays industriels répriment, soit par le biais de dispositions légales spécifiques, soit par l'incrimination de certains comportements, le harcèlement.

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n'est pas une infraction en tant que telle. Il peut néanmoins être réprimé pénalement dans sa globalité ou à travers certains comportements constituant le harcèlement.

La France ne s'est pour le moment pas encore dotée de loi spécifique sur le „stalking“ et fonctionne pour le moment selon le modèle suisse en le réprimant à travers certains comportements constituant le harcèlement.

L'Allemagne a introduit par une loi du 31 mars 2007 un article 238 au Strafgesetzbuch concernant le phénomène du „stalking“ qui le définit de façon très précise en énumérant une liste des comportements qui tombent sous cette qualification.

Le législateur belge a introduit un article 442bis dans son Code pénal qui laisse une grande marge d'appréciation au juge.

5907/00

N° 5907

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

*(Dépôt: le 28.7.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel.

Cabasson, le 17 juillet 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Il est inséré au Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-2, libellé comme suit:

„Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel

Art. 442-2. Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu’il savait ou aurait dû savoir qu’il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d’une peine d’emprisonnement de quinze jours à deux ans et d’une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l’une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le phénomène du „stalking“, qui peut se traduire par „poursuite préméditée, malveillante, répétée et le harcèlement d’autrui de manière à menacer sa sécurité“, n’est pas récent, ayant toujours existé dans le cadre des sociétés humaines et des interrelations.

Sa criminalisation est cependant relativement récente et date des années 1990.

Les auteurs de „stalking“ appelés communément les „stalkers“ sont très majoritairement masculins. Ils s’attaquent pour la plupart à leurs victimes soit à cause d’une rupture sentimentale avec cette dernière qu’ils ne veulent accepter, soit poussés par une volonté de construire une relation sentimentale avec la victime qu’ils idolâtrèrent, mais qui ne partage pas leurs sentiments. Dans certains cas l’auteur connaît sa victime par le biais d’une relation antérieure ou d’une relation professionnelle ou amicale. Il y a cependant aussi des cas où il n’existe aucun lien préexistant entre l’auteur et la victime. C’est notamment le cas où la victime est une personnalité connue du public (sportif, animateur de télévision, responsable politique etc.). Les „stalkers“ se caractérisent souvent sur le plan psychopathologique par un trouble de l’identité et des difficultés dans les relations interpersonnelles.

Les actes de harcèlement individualisés ne tombent souvent sous aucune qualification pénale. C’est leur répétition, faisant du „stalking“ une conduite chronique qui évolue sur des mois, voire des années, qui font qu’à terme ils deviennent insupportables pour la victime. On relève parmi ces actes la communication non désirée (téléphone, lettres, mots, e-mail), les approches directes, les comportements de surveillance, de filature, d’observation à distance, l’envoi de fleurs, de cadeaux, les actions en justice contre la victime. La dangerosité de ces comportements se retrouve notamment dans la propension de l’auteur de recourir à des moyens de plus en plus forts pouvant aller des menaces et de la violence contre les biens de la victime, jusqu’à l’enlèvement, l’agression physique ou sexuelle, voire le meurtre.

En général, selon des études menées dans différents pays, 75% des victimes sont des femmes.

Le harcèlement subi peut avoir des conséquences sur le plan psychologique (anxiété, troubles du sommeil, nausées, sentiment d’impuissance, dépression nerveuse, stress post-traumatique) ainsi que pour le mode de vie (modification de la vie professionnelle, restriction de la vie sociale, changements d’adresse, de numéro de téléphone voire déménagements).

Dans les années 1990 des pays anglo-saxons comme les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l’Australie se sont dotés de lois anti-stalking. Il n’y a pas de définition exacte dans la législation américaine du „stalking“, mais plutôt un catalogue de comportements répréhensibles qui peut varier d’Etat à Etat. Les peines prévues aux Etats-Unis sont l’amende, l’injonction (restraining order) et la prison. On peut noter que dans des études menées aux Etats-Unis, les mesures d’injonction semblent avoir intensifié les conduites du „stalker“.

Le Code criminel du Canada est quant à lui plus explicite en donnant une définition claire: „Il est interdit, sauf autorisation légitime, d’agir à l’égard d’une personne sachant qu’elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu’elle se sente harcelée si l’acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre (compte tenu du contexte) pour sa sécurité ou celle d’une de ses connaissances“.

Le Royaume-Uni a promulgué une loi en 1997 sur la protection contre tout acte de harcèlement qui prohibe tout harcèlement en général et prévoit explicitement le cas du stalking défini comme suit:

„Une personne, qui par son comportement, crée des états d’anxiété chez une autre personne au moins deux fois, qui craint qu’elle pourrait être victime d’un acte de violence, est coupable d’un délit s’il sait ou aurait dû savoir que son comportement à chacune de ces occasions crée des états d’anxiété.“

En Suisse, le harcèlement obsessionnel ou „stalking“ n’est pas une infraction en tant que telle. Il peut néanmoins être réprimé pénalement dans sa globalité ou au travers de certains comportements constituant le harcèlement.

La France ne s’est pour le moment pas encore dotée de loi spécifique sur le „stalking“ et fonctionne pour le moment selon le modèle suisse en le réprimant à travers certains comportements constituant le harcèlement.

L’Allemagne a introduit par une loi du 31 mars 2007 un article 238 au Strafgesetzbuch concernant le phénomène du „stalking“ qui le définit de façon très précise en énumérant une liste des comportements qui tombent sous cette qualification.

Le législateur belge a introduit un article 442bis dans son Code pénal qui laisse une grande marge d’appréciation au juge et qui définit le „stalking“ comme suit:

„Quiconque aura harcelé une personne alors qu’il savait ou aurait dû savoir qu’il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.“

Le Luxembourg n’a jusqu’ici pas de loi spécifique pour combattre le phénomène du „stalking“ dont certains aspects peuvent cependant tomber sous une qualification pénale, comme par exemple l’infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, les menaces d’attentats contre les personnes et les propriétés (article 327 à 330-1 du Code pénal) ou les injures (articles 448 à 452 et 561 à 562 du Code pénal).

Vu que le phénomène se développe cependant aussi au Luxembourg, il est proposé de légiférer et de prendre comme modèle la loi belge du 27 décembre 1998 énoncée ci-dessus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le Code pénal est complété par un nouveau Chapitre, portant le titre „*Du harcèlement obsessionnel*“, et qui introduit une incrimination propre aux actes de harcèlement obsessionnel ou „stalking“.

Ce nouveau Chapitre IV-2 a été intégré dans le Titre VIII du Livre II du Code pénal relatif aux „crimes et délits contre les personnes“. L’ajout d’un nouveau Chapitre paraît en effet plus approprié que la simple adjonction de l’article au Chapitre VIbis du Titre VIII du Code pénal intitulé „*De quelques autres délits contre les personnes*“ et qui concerne la violation de certains secrets professionnels. L’emplacement choisi correspond d’ailleurs à celui choisi par le législateur belge dans le Code pénal belge.

Le juge a en vertu de ce texte une marge d’appréciation des comportements qui ont justement comme spécificité d’être banaux pris individuellement.

L’article 442-2 introduit l’infraction de l’harcèlement obsessionnel ou „stalking“ en reprenant les termes de l’article 442bis de la loi belge du 27 décembre 1998. C’est la première fois que l’infraction de harcèlement obsessionnel en tant qu’infraction pénale autonome fait l’objet d’une définition légale inscrite dans le Code pénal. Cette infraction autonome ainsi créée y est définie comme le comportement par lequel quelqu’un aura harcelé une personne alors qu’il savait ou aurait dû savoir qu’il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Elle est punie d’une peine d’emprisonnement de quinze jours à deux ans et d’une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l’une de ces peines seulement, sachant que délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

– Condition objective

L’acte de harcèlement obsessionnel suppose d’abord un comportement qui affecte gravement la tranquillité d’une autre personne. Le critère retenu est très large et permet d’englober une multitude

de comportements qui vont bien au-delà du dispositif légal actuel, comme par exemple le „cyberstalking“ qui se résume au harcèlement obsessionnel par internet. Il n'est donc pas opportun d'établir une liste limitative des comportements visés par la loi.

– *Condition subjective (élément moral)*

La personne à laquelle le harcèlement obsessionnel est reproché sait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement la tranquillité de la victime. C'est une précision essentielle, car les comportements qui sont susceptibles d'être punis sont souvent parfaitement légaux lorsqu'ils sont individualisés.

– *Plainte de la victime*

Une autre condition a été prévue à l'alinéa 2 à savoir la poursuite qui n'a lieu que lorsqu'une plainte a été déposée par la personne qui se dit visée par le harcèlement obsessionnel. Le moment auquel on se sent gravement affecté dans sa tranquillité dépend en effet du caractère et de la constitution de chaque individu. Les comportements qu'il s'agit de punir étant dans leur grande majorité anodins pris individuellement et ne pouvant en tant que tel pas être poursuivis par le Ministère public, il appartient à la personne qui se sent visée de mettre en marche les poursuites.

Le projet de loi est en effet comme toute législation „antistalking“ selon l'opinion de la plupart des commentateurs un texte qui met au centre de l'intérêt la victime et non pas le criminel. Sa protection est placée au centre de la démarche législative, la prévention par l'incrimination des comportements décrits étant le véritable but de cette loi.

5907/01

N° 5907¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.2.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 juillet 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'unique article.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objectif d'incriminer la pratique du harcèlement, mieux connue sous le terme anglais de „stalking“. Le bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes du département fédéral suisse de l'intérieur définit, dans une note d'information datant de novembre 2007, le „stalking“ dans les termes suivants: „Appartenant au jargon de la chasse, le mot anglais „stalking“ signifie au sens propre „s'approcher furtivement“. Aujourd'hui, ce concept désigne le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très variable, qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention jusqu'au terrorisme psychologique prolongé. Il n'est pas rare que les cas de harcèlement obsessionnel aboutissent à une agression physique ou sexuelle ou à l'homicide de la victime“¹.

La Suisse ne connaît pas d'infraction spéciale concernant le harcèlement obsessionnel. Par contre, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, le Strafgesetzbuch allemand incrimine à l'article 238

¹ Dans ce document, le Bureau fédéral suisse propose une liste d'actes relevant du harcèlement:

- communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS;
- déposer des messages p. ex. sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule de la victime;
- observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité gênante de la victime;
- investiguer sur la manière dont se déroule sa journée;
- interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime;
- voler et lire le courrier de la victime;
- commander des marchandises et des services au nom de la victime;
- envoyer des cadeaux non souhaités, p. ex. des fleurs;
- propager des propos diffamatoires, manigancer des intrigues, insulter et menacer explicitement par oral la victime ou ses proches de recourir à la violence;
- menacer ou enlever les enfants;
- entrer de force dans le logement de la victime;
- endommager, salir ou détruire la propriété de la victime;
- blesser ou tuer un animal domestique de la victime;
- agresser physiquement ou sexuellement la victime.

l'acte de „Nachstellung“². Les auteurs du projet de loi indiquent qu'ils se sont inspirés du code pénal belge qui incrimine la pratique du harcèlement depuis 1998³.

Le harcèlement „obsessionnel“ que le présent projet de loi entend incriminer doit être distingué du harcèlement sexuel ou moral en milieu de travail.

Au Luxembourg, l'interdiction du harcèlement sexuel en milieu de travail fait l'objet de la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois. Les dispositions de cette loi ont été reprises aux articles L. 245-1 à L. 245-8 du Code du travail⁴. Des dispositions similaires ont été intégrées au statut général des fonctionnaires de l'Etat et au statut général des fonctionnaires communaux par la loi du 26 mai 2000 précitée⁵. Il faut encore citer la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives

2 Strafgesetzbuch § 238 Nachstellung

(1) Wer einem Menschen unbefugt nachstellt, indem er beharrlich

1. seine räumliche Nähe aufsucht,
2. unter Verwendung von Telekommunikationsmitteln oder sonstigen Mitteln der Kommunikation oder über Dritte Kontakt zu ihm herzustellen versucht,
3. unter missbräuchlicher Verwendung von dessen personenbezogenen Daten Bestellungen von Waren oder Dienstleistungen für ihn aufgibt oder Dritte veranlasst, mit diesem Kontakt aufzunehmen,
4. ihn mit der Verletzung von Leben, körperlicher Unversehrtheit, Gesundheit oder Freiheit seiner selbst oder einer ihm nahe stehenden Person bedroht oder
5. eine andere vergleichbare Handlung vornimmt und dadurch seine Lebensgestaltung schwerwiegend beeinträchtigt, wird mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder mit Geldstrafe bestraft.

(2) Auf Freiheitsstrafe von drei Monaten bis zu fünf Jahren ist zu erkennen, wenn der Täter das Opfer, einen Angehörigen des Opfers oder eine andere dem Opfer nahe stehende Person durch die Tat in die Gefahr des Todes oder einer schweren Gesundheitsschädigung bringt.

(3) Verursacht der Täter durch die Tat den Tod des Opfers, eines Angehörigen des Opfers oder einer anderen dem Opfer nahe stehenden Person, so ist die Strafe Freiheitsstrafe von einem Jahr bis zu zehn Jahren.

(4) In den Fällen des Absatzes 1 wird die Tat nur auf Antrag verfolgt, es sei denn, dass die Strafverfolgungsbehörde wegen des besonderen öffentlichen Interesses an der Strafverfolgung ein Einschreiten von Amts wegen für geboten hält.

3 Code pénal belge:

Titre VIII. – Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre IV^{bis}.– Du harcèlement

Art. 442^{bis}. Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

Art. 442^{ter}. Dans les cas prévus par l'article 442^{bis}, le minimum des peines correctionnelles portées par cet article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

4 Code du travail:

Art. L. 245-2. Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

1. le comportement est non désiré, intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
2. le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part de l'employeur, d'un travailleur, d'un client ou d'un fournisseur est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les droits de cette personne en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi;
3. un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Le comportement visé peut être physique, verbal ou non verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.

5 Statut général des fonctionnaires de l'Etat: article 10, paragraphe 2.

Statut général des fonctionnaires communaux: article 12, paragraphe 3.

de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation intégrée au Code du travail sous les articles L. 161-1 et suivants⁶.

L'interdiction du harcèlement moral a été intégrée dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 19 mai 2003⁷. Dans son avis du 15 novembre 2005 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ainsi que sur la proposition de loi relative à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (*doc. parl. Nos 5241⁴; 4979²*), le Conseil d'Etat avait estimé „opportun d'utiliser l'acquis relatif à la lutte contre le harcèlement sexuel pour légiférer en matière de harcèlement moral“.

6 Code du travail:

Art. L. 162-12.

...

(3) Toute convention collective de travail doit obligatoirement prévoir:

...

4. l'inscription des modalités concernant la lutte contre le harcèlement sexuel et moral, dont le mobbing, dans le champ d'application de la convention collective et des sanctions notamment disciplinaires qui peuvent être prises dans ce cadre.

7 Statut général des fonctionnaires de l'Etat: article 10 (version actuelle):

.....

2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail“ (Loi du 29 novembre 2006) „, de même que de tout fait de harcèlement visé „aux alinéas 6 et 7“ du présent paragraphe.“ (Loi du 26 mai 2000)

„Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;“

b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;

(Loi du 29 novembre 2006)

„c) un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.“

(Loi du 26 mai 2000)

„Le comportement peut être physique, verbal ou non verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.“

(Loi du 19 mai 2003)

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.“

(Loi du 29 novembre 2006)

„Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'alinéa 1er de l'article 1bis, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.“

(Loi du 13 mai 2008)

„Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.“

Le harcèlement, dans tous les domaines, est encore interdit par les lois du 28 novembre 2006⁸ et du 21 décembre 2007⁹ transposant en droit luxembourgeois des directives du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement. Dès lors qu'il est lié à un des motifs de discrimination visés par la loi, le harcèlement est considéré comme une discrimination interdite et sanctionné au titre des articles 454 et suivants du Code pénal.

Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi dans leur souci de ne pas laisser impunis des actes de harcèlement et marque son accord avec le principe d'un complément à apporter au Code pénal.

Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une question qui lui semble importante.

Les auteurs du projet de loi indiquent, à juste titre, que la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée ne suffit pas pour appréhender le phénomène du harcèlement. Il n'en reste pas moins que l'article 6 de cette loi, qui utilise d'ailleurs le terme de „harceler“, vise certains actes spécifiques qui rentrent dans la nouvelle définition du harcèlement. A relever que les peines prévues sont différentes, ce qui soulèvera inéluctablement de délicats problèmes de qualification. Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de sécurité juridique, il n'aurait pas été indiqué d'abroger l'article 6 de la loi du 11 août 1982.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le nouvel article qu'il est proposé d'insérer au Code pénal prend modèle sur l'article 442*bis* du code pénal belge. L'infraction de harcèlement se définit par un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel consiste dans un comportement qui affecte gravement la tranquillité de la victime. Ce comportement n'est pas autrement défini. La réaction subjective de la victime à l'égard de l'acte devient l'élément objectif de l'incrimination. A cet égard, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher d'exprimer sa crainte de voir le nouveau texte devenir l'instrument auquel il est fait appel dans le cadre des troubles de voisinage.

La seule précision que le texte apporte au niveau de l'élément matériel est que l'acte soit répété, ce qui exclut l'application du nouveau texte dans l'hypothèse d'un acte unique, voire d'actes isolés. Sur

8 Loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Art. 1er, paragraphe 3:

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

9 Loi du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
2. modification du Code pénal;
3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. 2, paragraphe 3:

(3) Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente loi sont considérés comme des discriminations et sont dès lors interdits.

Le rejet de tout comportement de harcèlement et/ou de harcèlement sexuel par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

ce point, le texte proposé se distingue de l'article 442*bis* du code pénal belge qui fait abstraction du caractère répété de l'acte. Le Conseil d'Etat comprend qu'on ne saurait parler de harcèlement que dans l'hypothèse où l'acte ne reste pas isolé. En effet, seule la répétition de l'acte à l'égard d'une personne permet de conclure que l'acte vise à affecter la personne qui s'estime victime. Il est toutefois évident que l'exigence d'une répétition de l'acte n'est pas sans poser des problèmes dans l'application pratique du texte. S'ajoute à cela qu'en droit pénal la répétition des mêmes actes est la caractéristique de l'infraction dite d'habitude. Or, dans le cadre du harcèlement, la répétition ne saurait signifier que des actes identiques doivent être réitérés un certain nombre de fois. Ce qui importe est que l'auteur pose de façon réitérée des actes, de nature éventuellement variée, à l'égard de la même personne avec la conscience d'affecter négativement la victime. Il est encore intéressant de noter qu'en droit français le caractère répétitif du comportement est requis pour la définition du harcèlement moral, mais non pour celle du harcèlement sexuel¹⁰. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne fournissent pas d'explication sur le choix qu'ils ont opéré.

L'élément moral consiste dans la connaissance par l'auteur que son comportement cause préjudice à la victime. Contrairement à une définition orthodoxe de l'élément moral, l'intention de nuire peut également être fondée sur le fait que l'auteur aurait dû savoir qu'il nuit à la victime. L'infraction de harcèlement, sans être juridiquement une infraction objective, s'en rapproche, dans la mesure où l'élément moral peut être déduit „négativement“ de l'attitude qu'aurait eue „un bon père de famille“ conscient des effets de ses actes.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent au niveau de l'intitulé du nouveau chapitre IV-2 d'ajouter au concept de harcèlement le qualificatif d'obsessionnel. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs de souligner la distinction avec le harcèlement sexuel et moral. Il note toutefois que le caractère obsessionnel de l'acte ne revient pas au niveau des éléments constitutifs de l'infraction. Le terme obsessionnel renvoie d'ailleurs à un état d'esprit psychologique de l'auteur qui n'est pas pertinent en droit pénal, sauf en relation avec l'application éventuelle des articles 71 et 71-1 du Code pénal sur les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. A noter que le texte de référence belge omet ce qualificatif. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction. Il y aurait également lieu d'omettre ce qualificatif dans l'intitulé de la loi en projet.

A l'instar de ce que l'article 450 du Code pénal prévoit pour les atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes, une poursuite pour infraction au nouvel article 442-2 du Code pénal ne pourra être entamée que sur plainte de la personne qui s'estime victime d'un harcèlement. Les auteurs du projet justifient cette condition par la sauvegarde de l'intérêt de la victime et le caractère essentiellement préventif de la nouvelle incrimination. Si la victime agit par citation directe ou par plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, elle déclenche l'action publique. Elle peut toutefois se limiter à adresser sa „plainte“ au parquet. Dans ce dernier cas de figure, elle met le ministère public en mesure d'agir; elle ne saurait toutefois l'obliger à poursuivre, dès lors que le parquet reste maître de l'opportunité des poursuites.

Le Conseil d'Etat relève que la condition de la plainte préalable n'existe pas dans le code belge. Elle est retenue à l'article 238 du Strafgesetzbuch allemand, qui réserve toutefois le droit pour le ministère public d'agir d'office dans certaines circonstances.

Le Conseil d'Etat relève encore que les auteurs du projet ne sont pas allés jusqu'au bout de leur raisonnement en omettant de reprendre la disposition de l'alinéa 3 de l'article 450 du Code pénal qui prévoit que „dans les cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement“.

¹⁰ *Code pénal français*

Art. 222-33. Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Art. 222-33-2. Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Code du travail français

Art. L. 1152-1. Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Art. L. 1153-1. Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5907/02

N° 5907²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

P R O J E T D E L O I

insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

*Amendement portant sur l'article unique**„Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel*

Art. 442-2. *Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.*

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Commentaire

La Commission juridique propose, en ce qui concerne l'obligation de déposer plainte aux fins de poursuite pour harcèlement obsessionnel, d'aligner la formulation rédactionnelle à celle prévue à l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Il s'agit d'assurer un parallélisme d'un point de vue rédactionnel.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5907/03

N° 5907³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Par dépêche du 12 mars 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique.

L'amendement, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés, comporte un commentaire.

Il consiste à adapter le texte du second alinéa du nouvel article 442-2 du Code pénal au libellé de l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,
Yves MARCHI

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5907/04

N° 5907⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(22.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 28 juillet 2008.

Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 17 février 2009 et un avis complémentaire en date du 31 mars 2009.

La Commission juridique a désigné, lors de sa réunion du 11 mars 2009, Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, le texte du projet de loi a été examiné à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat du 17 février 2009 et un amendement a été adopté. L'amendement parlementaire a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 31 mars 2009.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 22 avril 2009 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

2. APERÇU DU PROJET DE LOI SOUS EXAMEN**2.1. L'incrimination du harcèlement obsessionnel**

Le projet de loi vise à incriminer la pratique du harcèlement obsessionnel, désigné plus communément par le terme anglais „stalking“. Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 février 2009, le terme „stalking“ est emprunté du jargon de la chasse et signifie littéralement s'approcher à pas feutré.

Le Département fédéral de l'intérieur, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence de la Confédération helvétique définit dans sa feuille d'information 10 „Stalking: Harcèlement obsessionnel“ l'harcèlement obsessionnel comme suit:

- le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique et lui faisant du tort directement, indirectement, à court ou à long terme,
- le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très différente qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention, jusqu'au terrorisme psychologique durable.

2.2. Les personnes qui harcèlent, leurs buts et motifs

Malgré que les auteurs du harcèlement obsessionnel, communément appelés les „stalkers“, appartiennent en majorité au sexe masculin, toutes les constellations auteur-victime sont possibles, à savoir: homme-femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme.

Le plus souvent, il s'agit, quant à l'auteur, de soupirants éconduits ou de partenaires faisant face à une rupture amoureuse. Il est plus rare que l'auteur n'est pas connu de la victime ou appartient à son entourage personnel ou professionnel, mais agit dans un complet anonymat. L'auteur peut aussi être un voisin, un collègue de travail, un fan ou un client de la personne concernée.

Le harcèlement obsessionnel vise la plupart du temps à obtenir de la victime davantage d'attention ou de proximité ou à modifier son comportement (comme la reprise de l'ancienne relation, le retrait du licenciement prononcé).

Un *mobbing* sur le lieu de travail peut se transformer en harcèlement obsessionnel, même longtemps après que la victime ait quitté l'entreprise. La vengeance constitue parfois un autre motif. Le harcèlement obsessionnel a pour but essentiel de causer des dommages psychiques ou psychosociaux.

2.3. Quelques chiffres sur le harcèlement obsessionnel¹

„Des enquêtes représentatives réalisées au cours de ces dernières années en Allemagne et dans quelques pays anglo-saxons ont relevé que près de 12% des personnes interrogées ont subi une fois au moins dans leur vie une persécution obsessionnelle. La part des auteurs de sexe masculin excède 80%, les anciens partenaires représentant environ 50% des cas. 80% des victimes sont de sexe féminin. Quelque 40% des personnes concernées subissent des agressions physiques de la part du harceleur. Des actes isolés ou leur combinaison s'étendent le plus souvent sur une longue période – en moyenne, plus de deux ans (Hoffmann, 2005; Pelikan, 2002; Smischek, 2006). Ces résultats suggèrent que le phénomène du harcèlement obsessionnel est bien plus répandu qu'on ne le supposait et que le besoin de mesures visant à protéger les victimes existe.“

La Commission juridique estime utile que le rapport d'activité annuel de la Police Grand-Ducal mentionne expressis verbis le nombre des plaintes reçues pour harcèlement obsessionnel.

2.4. Droit comparé

La plupart des pays industriels répriment, soit par le biais de dispositions légales spécifiques, soit par l'incrimination de certains comportements, le harcèlement.

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n'est pas une infraction en tant que telle. Il peut néanmoins être réprimé pénalement dans sa globalité ou à travers certains comportements constituant le harcèlement.

La France ne s'est pour le moment pas encore dotée de loi spécifique sur le „stalking“ et fonctionne selon le modèle suisse en le réprimant à travers certains comportements constituant le harcèlement.

L'Allemagne a introduit par une loi du 31 mars 2007 un article 238 au Strafgesetzbuch concernant le phénomène du „stalking“ qui le définit de façon très précise en énumérant une liste des comportements qui tombent sous cette qualification.

Le législateur belge a introduit un article 442bis dans son Code pénal qui laisse une grande marge d'appréciation au juge.

*

¹ Feuille d'information 10 „Stalking: harcèlement obsessionnel“ du Département fédéral de l'intérieur, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a rendu deux avis en date des 17 février et 31 mars 2009.

Suite aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 17 février 2009, la Commission juridique a fait un amendement qui n'a pas suscité d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 31 mars 2009.

Il est renvoyé pour le détail aux avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Code pénal est complété par un nouveau Chapitre, portant le titre „*Du harcèlement obsessionnel*“ introduisant une incrimination propre aux actes de harcèlement obsessionnel ou „stalking“.

Ce nouveau Chapitre IV-2 est intégré dans le Titre VIII du Livre II du Code pénal relatif aux „crimes et délits contre les personnes“.

L'article 442-2 qui introduit l'infraction du harcèlement obsessionnel ou „stalking“, reprend les termes de l'article 442bis de la loi belge du 27 décembre 1998. Ainsi, l'infraction de harcèlement obsessionnel est érigée en tant qu'infraction pénale autonome.

Les auteurs du projet de loi ont défini l'infraction comme le comportement par lequel quelqu'un aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Elle est punie d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, sachant que délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

L'infraction du harcèlement obsessionnel présuppose la réalisation de trois éléments constitutifs, à savoir:

1. *Condition objective*

L'acte de harcèlement obsessionnel suppose un comportement affectant gravement la tranquillité d'une autre personne. Le critère retenu est très large et permet d'englober une multitude de comportements qui vont bien au-delà du dispositif légal actuel. Le juge dispose, en vertu de ce texte, d'une marge d'appréciation des comportements qui ont justement comme spécificité d'être banaux pris individuellement.

2. *Condition subjective (élément moral)*

La personne à laquelle le harcèlement obsessionnel est reproché sait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par son comportement la tranquillité de la victime. L'infraction de harcèlement, sans être juridiquement une infraction objective, s'en rapproche, dans la mesure où l'élément moral peut être déduit négativement de l'attitude qu'aurait eue un bon père de famille conscient des effets de ses actes.

3. *Plainte de la victime*

La poursuite ne peut avoir lieu, en vertu de l'alinéa 2, que lorsqu'une plainte a été déposée par la personne qui se dit visée par le harcèlement obsessionnel.

Le moment auquel on se sent gravement affecté dans sa tranquillité dépend en effet du caractère et de la constitution de chaque individu. Les comportements qu'il s'agit de punir étant dans leur grande majorité anodins pris individuellement et ne pouvant en tant que tels pas être poursuivis par le Ministère public, il appartient à la personne qui se sent visée de mettre en marche les poursuites.

Il échet de préciser que le parquet peut, de l'accord exprès de la victime ayant déposé une plainte pour harcèlement obsessionnel, décider de recourir à une médiation pénale.

Il convient de noter, en guise de conclusion, que la protection de la personne, victime d'actes du harcèlement obsessionnel, est placée au centre de la démarche législative. En effet, la prévention par l'incrimination des comportements décrits est le véritable but de cette loi.

Dans son avis du 17 février 2009, le Conseil d'Etat approuve le principe de prévoir l'incrimination du harcèlement obsessionnel dans le Code pénal.

Le Conseil d'Etat fait observer que la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, et plus particulièrement l'article 6, vise certains actes et comportements spécifiques qui rentrent dans la nouvelle définition du harcèlement. De plus, le terme „harcelé“ figure en fin de phrase à l'article 6 précité. Il se demande partant si, dans un souci de sécurité juridique, il n'aurait pas été indiqué d'abroger l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

La Commission juridique fait observer que l'incrimination telle qu'énoncée à l'article 6 précité est, quant à son champ d'application *ratio materiae*, limitée aux seuls appels téléphoniques et messages écrits. L'article 442bis proposé du Code pénal est, quant à son champ d'application matériel, plus général.

Eu égard aux observations qui précèdent, la commission estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article 6 précité.

Il a encore été décidé de maintenir, au niveau de l'élément matériel constitutif de l'infraction, l'existence du caractère répété des actes du harcèlement. Il est entendu que cette répétition est à comprendre comme traduisant le caractère „beharrlich“ tel que connu en droit allemand.

L'indication du qualificatif d'„obsessionnel“ dans l'intitulé du projet de loi, malgré qu'il ne soit pas érigé en tant qu'élément constitutif de l'infraction, permet de souligner l'objet du projet de loi. De même, la distinction avec le harcèlement sexuel et moral est ainsi garantie. Le maintien du terme „obsessionnel“ dans l'intitulé du nouveau chapitre IV-2 s'inscrit dans la même logique.

La Commission juridique a décidé de ne pas reprendre la suggestion de la Haute Corporation de prévoir la faculté, pour la partie qui se prétend lésée, de pouvoir arrêter par désistement les poursuites suite au dépôt de sa plainte.

Elle n'a pas non plus repris la suggestion du Conseil d'Etat, telle que prévue à l'article 238 du Strafgesetzbuch allemand, de prévoir la possibilité pour le Ministère public de pouvoir agir d'office dans certaines conditions. En effet, selon la philosophie inhérente de la loi future, les poursuites sont intentées dans l'intérêt de la victime et non dans l'intérêt de l'ordre public.

La commission a adopté un amendement proposant d'aligner, aux fins d'assurer un parallélisme d'un point de vue rédactionnel, la formulation rédactionnelle relative à l'obligation de déposer plainte aux fins de poursuite pour harcèlement obsessionnel à celle prévue à l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Cette proposition a rencontré l'accord du Conseil d'Etat.

Enfin, il échet de noter que le volet des circonstances aggravantes en cas de cohabitation professionnelle ou relationnelle de la victime et de l'auteur a été évoqué au cours des discussions au sein de la commission. Or, eu égard au caractère exhaustif et généralisé des termes définissant le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction du harcèlement, il n'a pas été jugé nécessaire d'adjoindre des circonstances aggravantes dans l'hypothèse visée ci-avant.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5907 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

Article unique.– Il est inséré au Titre VIII du Livre II du Code pénal un Chapitre IV-2, libellé comme suit:

„Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel

Art. 442-2. Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.“

Luxembourg, le 22 avril 2009

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

La Présidente,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5907/05

N° 5907⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 février 2009 et 31 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5848,5907,5968,5984



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 134

15 juin 2009

S o m m a i r e

Loi du 28 mai 2009 modifiant la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes	page 1888
Loi du 5 juin 2009 autorisant la reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen et amendant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	1888
Loi du 5 juin 2009 insérant un article 442-2 dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel	1889
Loi du 5 juin 2009 portant modification:	
1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;	
2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1 ^{er} du Code civil;	
3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile	1889
Règlement grand-ducal du 5 juin 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	1890
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/09/ILR du 4 juin 2009 portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique crête est inférieure ou égale à 30 kW de la société Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie s.e.c.s.	1893
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification du Malawi	1894
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Emirats Arabes Unis et Equateur: Consentement à être lié	1894
Protocole additionnel au Protocole, signé à Perl, le 4 décembre 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que les dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Luxembourg, le 26 février 2008 – Entrée en vigueur	1894